# Décision anticipée n° Ci.COM/550 CDB dd. 19.03.2001

* Datum : 19-03-2001
* Taal : Frans
* Sectie : Regelgeving
* Type : Prior agreements art. 345 WIB 92
* Subdomein : FISCAL DISCIPLINE

 Contact | Disclaimer | FAQ

 Quick search :

 Fisconet
 plus Version 5.9.23

 Service Public Federal

Finances

 Home

 Executed
 searches

 Advanced
 search

 News

 Home >
 Advanced search >
 Search results > Décision anticipée n° Ci.COM/550 CDB dd. 19.03.2001

 Décision anticipée n° Ci.COM/550 CDB dd. 19.03.2001

 Document

 Content exists in : fr nl

 Search in text:

 Print    E-mail    Show properties

 Properties

 Document type : Prior agreements art. 345 WIB 92

 Title : Décision anticipée n° Ci.COM/550 CDB dd. 19.03.2001

 Tax year : 2005

 Document date : 19/03/2001

 Keywords : Fusion de sociétés / Fusion fiscalement neutre

 Document language : FR

 Name : COM/550

 Version : 1

 Ci.COM/550 CDB

 Décision anticipée n° Ci.COM/550 CDB dd. 19.03.2001

 Bull. n° 831, pag. 3140

    Fusion de sociétés
    Fusion fiscalement neutre

 La demande vise à obtenir un accord préalable sur le fait que la fusion par absorption de la SA X par la SA Y, répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, en vue d'obtenir le régime visé à l'art. 211, § 1
 er, CIR 92.

Les sociétés précitées appartiennent à deux groupes différents actifs mondialement dans le même secteur.

La Commission des accords fiscaux préalables a décidé de donner l'accord préalable pour les raisons suivantes:

 -
 la fusion par absorption projetée est la conséquence de l'absorption de la société-mère X par la société-mère Y et cadre dans l'intégration mondiale des deux groupes, tendant à une simplification de la structure du groupe par la conservation dans chaque pays d'un nombre minimum d'entités juridiques; sur le plan international, ce processus d'intégration entre les deux groupes est déjà accompli ou en cours, ou est planifié dans un avenir proche dans une quinzaine de pays;

 -
 l'union des deux groupes a pour but d'obtenir des synergies importantes et de permettre une meilleure pénétration du marché pour la gamme de produits existante;

 -
 la restructuration au niveau de la Belgique, à savoir la fusion par absorption de la SA X par la SA Y, fait partie du processus d'intégration précité;

 -
 en outre, d'après la requête, aucun motif fiscal ne semble être à la base de l'opération projetée.